



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 24 juin 2019

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une **question urgente** à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet du traitement de données personnelles effectuées par les autorités policières et judiciaires.

Depuis plusieurs jours, de plus en plus d'informations nous parviennent en ce qui concerne l'utilisation, on ne peut exclure – abusive, de la base de données policière.

Pour ne citer qu'un exemple.

Un jugement du tribunal correctionnel de Luxembourg de juillet 2018 note que :

« Les agents verbalisants ont procédé aux recherches d'usage dans les bases de données de la Police grand-ducale. Ils ont ainsi retrouvé ... trois plaintes ... Ces plaintes n'ont pas connu de suites pénales aux termes d'un courrier adressé par le Ministère Public le 17 février 2010 au Président du Collège médical. »

Autrement dit, le parquet via les enquêteurs se sert de données issues du fichier central de la police grand-ducale et notamment d'informations policières y conservées, mais n'ayant pas abouti à des condamnations pénales.

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer, comme cela ressort du jugement susmentionné, que le recours aux bases de données de la Police grand-ducale constitue une pratique courante en matière de conduite des enquêtes pénales ?
- Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer que les informations issues des bases de données policières et utilisées dans l'affaire susmentionnée ne concernent pas des faits datant de plus de 10 ans ? A défaut, le Procureur général d'Etat a-t-il donné son autorisation (écrite) avant que les agents aient accédé aux bases de données en question ?
- Messieurs les Ministres ne considèrent-ils pas que le fait d'user de faits n'ayant abouti à

Le caractère urgent de la question n'a pas été reconnu (24.06.2019)

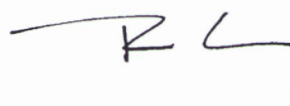
aucune condamnation ne porte atteinte au principe de la présomption d'innocence, au droit à un procès équitable, i.e. au principe de l'égalité des armes et aux principes entourant la protection des données personnelles ?

- En ce qui concerne plus particulièrement la protection des données personnelles, Messieurs les Ministres ne considèrent-ils pas que cette façon de procéder soit contraire aux recommandations de l'autorité de contrôle judiciaire (visée à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 sur la protection des données personnelles) qui a notamment proposé que ces données soient éliminées une fois qu'un rapport ou un procès-verbal a été établi et transmis aux parquets... ?
- Messieurs les Ministres ont-ils connaissance d'autres affaires similaires ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Laurent Mosar
Député



Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
09 JUL. 2019

A
Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 9 juillet 2019

Objet : Question parlementaire n° 823 du 24 juin 2019 de Monsieur le Député Laurent Mosar et Monsieur le Député Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

François BAUSCH

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure François BAUSCH et de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n°823 du 24 juin 2019 des honorables députés Messieurs Laurent Mosar et Gilles Roth

- Non, nous ne pouvons pas confirmer cette affirmation. Au contraire, cette pratique n'est mise en œuvre que lorsqu'elle est justifiée par les éléments du cas d'espèce. En l'occurrence, il résulte du jugement mentionné par les honorables députés, dont copie a été transmise au Ministre de la Justice sur sa demande par Mme le Procureur général d'Etat, que la citation de ce jugement par les honorables députés dans la question parlementaire est incomplète. En effet, il résulte du jugement que la personne concernée avait, elle-même, déclaré, lors de son interrogatoire par la Police, ce qui suit : *« Oui, ça m'est déjà arrivé de me sentir attiré par des patientes. Depuis les plaintes qui ont été portées contre moi, je ne fais plus des gestes déplacés. »*

Suite à ces déclarations, il était évidemment du devoir des policiers chargés de l'enquête de vérifier s'il y a effectivement eu dans le passé d'autres plaintes contre la même personne et d'en faire rapport aux autorités judiciaires compétentes.

- Dans le cas d'espèce, tel qu'il résulte également du jugement précité, la Police a constaté que trois plaintes avaient été déposées, par trois victimes différentes, contre la même personne pour des faits similaires (attentat à la pudeur) en date des 21 juillet 2009, 16 septembre 2009 et 23 décembre 2009. Donc, comme demandé dans la question parlementaire, il n'y avait pas de faits datant de plus de 10 ans.
- Pour cette question, il est renvoyé à la réponse à la première question de la question parlementaire n° 816.
- La recommandation de l'autorité de contrôle « article 17 » consistant à éliminer les données une fois qu'un rapport ou un procès-verbal a été établi et transmis aux parquets ne se rapportait pas au fichier central, qui recueille précisément les rapports et les procès-verbaux dressés par la Police, mais au journal des incidents qui, au demeurant, a été remplacé le 1^{er} avril 2019 par un nouveau système dénommé « Einsatzleitsystem » (ELS).
- Non.